

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 20 avril 2020*

## **Projet de loi**

### **sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance chômage) du 20 mars 2020;  
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Objet et but**

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève, soit pour lui le département chargé du développement économique, aux cadres avec fonction dirigeante dans le contexte des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) ayant entraîné une paralysie du système économique.

## **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

<sup>2</sup> La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

## **Art. 3 Bénéficiaires**

La participation de l'Etat est versée aux personnes relevant des articles 1 et 2 de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance chômage), du 20 mars 2020, soit :

- a) le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- b) les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupées dans l'entreprise,

et dont l'indemnité décidée par le Conseil fédéral en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) est fixée à un montant forfaitaire de 3 320 francs par mois.

## **Art. 4 Limites de l'aide financière**

<sup>1</sup> L'aide financière consiste en une indemnité versée par l'Etat de Genève d'un montant mensuel de 2 560 francs maximum.

<sup>2</sup> Elle représente une indemnisation complémentaire au régime RHT décidé par le Conseil fédéral qui fixe un montant forfaitaire de 3 320 francs par mois.

## **Art. 5 Procédure**

<sup>1</sup> Le requérant répondant aux critères de l'article 3, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département chargé du développement économique, une demande accompagnée de la copie de la décision RHT rendue par l'office cantonal de l'emploi (OCE), de la copie de l'attestation de salaire 2019, ainsi que des pièces justifiant de l'identité du requérant et des personnes pour lesquelles la demande est faite, ainsi que des coordonnées permettant d'effectuer le versement de l'indemnité.

<sup>2</sup> Sur la base de ces documents et du formulaire mis à disposition par l'Etat de Genève, le département constate les conditions dans lesquelles l'indemnité forfaitaire de 3 320 francs a été versée et procède à l'indemnisation complémentaire. Il informe par écrit le requérant.

#### **Art. 6 Voies de recours**

Les démarches entreprises par le département chargé du développement économique ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### **Art. 7 Financement**

<sup>1</sup> Le financement des aides financières octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département chargé du développement économique.

<sup>2</sup> La présente loi vise à régulariser le crédit urgent autorisé par le Conseil d'Etat en application de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, dans le but de mettre en œuvre le versement de la participation financière prévue.

#### **Art. 8 Compétence**

Le département chargé du développement économique est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

#### **Art. 9 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Ce projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois, en particulier les personnes exerçant une fonction dirigeante ou leur conjoint dans certaines entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19). Le dispositif prévoit l'indemnisation complémentaire, sous conditions, des personnes visées par l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus.

### **1. Contexte**

Dans le cadre de la pandémie actuelle du coronavirus (COVID-19), plusieurs mesures sanitaires ont été décrétées par la Confédération, telles que le semi-confinement de la population et la fermeture des commerces jugés non essentiels.

Ces mesures ont entraîné, directement ou indirectement, un très fort ralentissement de la vie économique au niveau national. Un grand nombre de commerces ont ainsi dû procéder à une fermeture immédiate, ayant pour conséquence une réduction ou même une cessation d'activité et engendrant une diminution, voire une absence de revenus. Avec la baisse de l'activité, de nombreuses entreprises ont dû diminuer leur activité, entraînant de ce fait une réduction du temps de travail de leurs employés.

Dans le cadre de son train de mesures pour atténuer les conséquences économiques, le Conseil fédéral a pris plusieurs mesures notamment en matière de réduction de l'horaire de travail (RHT). Toutefois, ces mesures ne permettent pas de couvrir les pertes effectives de certaines catégories, principalement les cadres dirigeants ou leur conjoint occupé dans l'entreprise de celui-ci qui se voient attribués, selon l'ordonnance du Conseil fédéral, un montant forfaitaire de 3 320 francs par mois.

### **2. Objectifs du projet de loi**

Le but du projet de loi est l'octroi par l'Etat de Genève, soit pour lui, le département chargé du développement économique, d'une indemnité complémentaire de 2 560 francs maximum par mois aux personnes visées par l'ordonnance fédérale, à savoir :

- a. le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci,
- b. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprises ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupées dans l'entreprise.

Cette mesure permettra ainsi d'assurer un revenu à hauteur de 5 580 francs maximum aux salarié-e-s dirigeant-e-s des sociétés et qui portent de grandes responsabilités dans le cadre du tissu économique local.

Elle consacrera l'égalité de traitement par rapport aux indépendant-e-s qui se sont vu confirmer le 16 avril 2020 par le Conseil fédéral l'éligibilité à l'allocation pour perte de gain (APG) plafonnée à 5 580 francs maximum.

**Elle ne permettra pas, en revanche, de consacrer l'égalité de traitement de ces cadres par rapport à leurs propres employé-e-s qui auront droit, eux, à un montant maximum de 9 880 francs au titre de la RHT.**

Il convient en outre de relever que pareille mesure a également été initiée dans le canton du Valais à teneur des mêmes conditions, et pourrait l'être par d'autres cantons dans les semaines à venir.

Les modalités techniques prévues sont les suivantes :

- Le requérant, en difficulté financière en raison de la crise du coronavirus (COVID-19) adresse au département chargé du développement économique, une demande formelle.
- Cette demande est accompagnée de la copie de la décision RHT rendue par l'office cantonal de l'emploi (OCE), de l'attestation de salaire 2019, des pièces justifiant de l'identité du requérant et des personnes pour lesquelles la demande est déposée ainsi que les coordonnées nécessaires au versement de l'indemnité.
- L'indemnisation est versée par l'Etat de Genève.

Selon les premières estimations basées sur le nombres de sociétés potentiellement concernées par cette mesure (6 000 Sàrl et 1 000 SA), le nombre de bénéficiaires pourrait être d'environ 5 600 personnes. Ainsi, c'est un montant d'environ 14 millions de francs au maximum qui pourrait être nécessaire pour couvrir cette indemnité mensuelle, éventuellement reconductible.

Ce projet de loi revêt un caractère d'urgence, au vu des nombreuses sollicitations émanant des acteurs économiques genevois en difficulté et des conséquences économiques actuelles, à court et à moyen terme.

Finalement, ce dispositif unique et extraordinaire est conçu de manière à pouvoir répondre immédiatement aux conséquences d'une crise sans précédent.

Il a préalablement fait l'objet d'un crédit urgent adopté par le Conseil d'Etat en application de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013, justement prévu pour ce type de situation exceptionnelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus certains bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 36xxxx
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 Développement et innovation du canton et de la région
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non   Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	14.0	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>14.0</b>	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-14.0</b>	-	-	-	-	-	-	-

#### ♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui    non   Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

- oui    non   - Un amendement au projet de budget 2020 sera déposé.

- oui  non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.
- oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19 avril 2020

Signature du responsable financier :

## **2. Approbation / Avis du département des finances**

- oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le 19 avril 2020

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis.

---

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

**Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

### Projet présenté par le département du développement économique

<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>14.00</b>	<b>0.00</b>						
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	14.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-14.00</b>	<b>0.00</b>						

Remarques :

Date et signature du responsable financier :